



Sous la direction scientifique  
de Gilles TOULEMONDE  
et Emmanuel CARTIER

---

# Le Parlement et le temps

*Approche comparée*

---



Institut Universitaire Varenne  
Collection Colloques & Essais



LE PARLEMENT  
ET LE TEMPS

*Approche comparée*



© Collection « Colloques & Essais »  
éditée par l'Institut Universitaire Varenne  
Directeurs scientifiques : Daniel POUZADOUX et Jean-Pierre MASSIAS  
Diffusion : L. G. D. J - lextenso éditions

Illustration (vignette) : Alexandre Varenne (1870-1947),  
homme politique et journaliste, fondateur du journal *La Montagne*

Illustration de couverture :  
Parlement autrichien – photo : Gilles Toulemonde

ISSN 2269-0719  
ISBN 978-2-37032-132-9  
Dépôt légal : quatrième trimestre 2017

*Sous la direction scientifique  
de Gilles TOULEMONDE et Emmanuel CARTIER*

*Textes rassemblés par Alexis LECATELIER*

# LE PARLEMENT ET LE TEMPS

*Approche comparée*



2 0 1 7



TROISIÈME PARTIE

---

TABLE RONDE  
DES PARLEMENTS ET LE TEMPS





# Rapport introductif. Les temps parlementaires

*Pascal JAN*

Le temps est une obsession commune aux Parlements. La France ne fait pas exception. Bien au contraire. Les assemblées parlementaires, qu'elles soient britanniques, allemandes, italiennes, belges ou européenne (pour ne prendre que celles sur lesquelles les projecteurs seront braqués au cours de ce colloque) partagent toutes cette difficulté : comment légiférer et contrôler vite et efficacement. Ce souci commun de maîtriser le temps, surtout dans l'exercice de la fonction législative, a été, on le sait, l'une des priorités du constituant français à l'occasion de la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, précisée notamment par la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution. On en rappellera les principales mesures et les effets attendus pour mieux les mettre en perspective en droit comparé.

Pour son cinquantenaire, la Constitution a subi un toilettage en profondeur. Si les citoyens en sont les principaux bénéficiaires (instauration du contrôle répressif de la loi – article 61-1 C. 58, saisine du CSM et statut constitutionnel accordé au Défenseur des droits), le Parlement n'a rien à leur envier. Ses compétences ont été élargies, tant dans son rôle législatif que de contrôle et d'évaluation. La problématique du temps n'intéresse toutefois que peu la fonction de contrôle, d'où des propos centrés sur la fabrication de la loi. Pierre Avril posait en ces termes la problématique du temps parlementaire : « *Le temps joue dans la procédure législative un rôle beaucoup plus important qu'on ne l'imagine' constatait un observateur aussi sagace que*

*Jean-Louis Pezant, et c'est sous cet angle qu'il convient d'abord de considérer l'impact de la réforme. Le problème permanent est simple à énoncer : la réalisation du programme du gouvernement, qui constitue la source essentielle de la production législative (en France comme chez nos voisins) doit être conciliée avec une délibération parlementaire complexe et répétitive, donc relativement lente. Or cette conciliation se heurte depuis bien des décennies à la boulimie législative d'un gouvernement qui ne rencontre d'autres limites pour la satisfaire que celles du temps »<sup>1</sup>.*

Comme le montreront les rapports présentés dans le cadre de cette table ronde consacrée aux comparaisons européennes, le temps réservé à l'exercice du mandat parlementaire invite à s'interroger sur les règles générales qui l'encadrent lorsqu'elles existent mais également sur l'emploi du temps ou l'agenda parlementaire. Pour autant, ces questionnements n'épuisent pas le sujet puisque, aussi bien en France que dans les autres démocraties parlementaires européennes, de nombreuses techniques influent sur le rythme de la fonction législative (et accessoirement de la fonction de contrôle) afin d'en accélérer la cadence ou au contraire d'en ralentir la mesure. Ces procédures sont plus ou moins développées selon que le constituant a retenu une conception stricte ou étendue du parlementarisme rationalisé. Les comparaisons européennes menées sur la gestion du temps parlementaire seront d'autant mieux comprises et valorisées après un propos nécessairement sommaire sur le traitement de la question en droit constitutionnel et parlementaire français.

## I. L'ENCADREMENT GÉNÉRAL DU TEMPS PARLEMENTAIRE

Au titre des règles générales encadrant le temps parlementaire, il y a évidemment lieu de mentionner les sessions parlementaires. Depuis 1995, le Parlement siège en séance plénière pendant neuf mois, du premier jour ouvrable d'octobre au dernier jour ouvrable de juin dans la limite de cent vingt jours de séance par an<sup>2</sup>. Dans les faits, ce nombre est insuffisant et régulièrement le Premier ministre, comme l'y autorise l'article 28, alinéa 3

<sup>1</sup> Pierre AVRIL, « Premier bilan de la réforme de la procédure législative », *Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 32, juillet 2011.

<sup>2</sup> Un « jour de séance » équivaut à une journée durant laquelle une séance a été ouverte, indépendamment de la durée de celle-ci. Le Conseil constitutionnel a par ailleurs précisé dans sa décision du 15 décembre 1995 qu'une journée de séance ne pouvait se prolonger au-delà de l'ouverture de la séance du lendemain ni, en tout état de cause, au-delà d'une période de 24 heures.

de la Constitution<sup>3</sup>, décide de la tenue de jours supplémentaires de séance pour la mise en œuvre de son programme. L'Assemblée nationale a ainsi siégé 132 jours en 2015-2016, 150 en 2014-2015 ou encore 142 en 2013-2014 pour ne prendre que les dernières années. Ces dépassements démontrent la difficulté de rationaliser le temps parlementaire. Et que dire des sessions extraordinaires ! Le président de la République ne cesse de convoquer le Parlement en session extraordinaire<sup>4</sup> (au moins deux fois par an) au point que ces sessions sont si attendues et prévisibles qu'elles en deviennent ordinaires ! Enfin la révision constitutionnelle de 2008 a institué des délais minimaux en première lecture<sup>5</sup> entre le dépôt et l'examen en séance plénière des textes de loi ordinaires autres que les textes budgétaires dont les modalités sont spécifiquement précisées par la Constitution et hors procédure accélérée. La fréquence de l'urgence législative limite considérablement la portée de la réforme. La qualité de la loi en souffre.

## II. L'EMPLOI DU TEMPS PARLEMENTAIRE

Il est fortement impacté par les règles relatives à l'ordre du jour parlementaire. De grandes disparités existent entre les États. En France, le partage équilibré de l'ordre du jour entre le gouvernement et les assemblées depuis la réforme constitutionnelle du 23 juillet 2008 a nécessité une refonte de l'agenda parlementaire. On rappellera que depuis cette révision constitutionnelle deux semaines sur quatre sont réservées par priorité à un ordre du jour fixé par le gouvernement. En vertu de cette priorité, le gouvernement arrête la liste des textes qu'il veut faire figurer à l'ordre du jour et fixe l'ordre

- 
- 3** Le Premier ministre, après consultation du président de l'assemblée concernée, ou la majorité des membres de chaque assemblée peut décider la tenue de jours supplémentaires de séance.
- 4** Aux termes de l'article 30 de la Constitution, les sessions extraordinaires sont ouvertes et closes par un décret du président de la République (soumis à contreseing). Le Parlement est réuni en session extraordinaire à la demande du Premier ministre ou de la majorité des membres composant l'Assemblée nationale, sur un ordre du jour déterminé.
- 5** Article 42 de la Constitution : « *La discussion des projets et des propositions de loi porte, en séance, sur le texte adopté par la commission saisie en application de l'article 43 ou, à défaut, sur le texte dont l'assemblée a été saisie. / Toutefois, la discussion en séance des projets de révision constitutionnelle, des projets de loi de finances et des projets de loi de financement de la sécurité sociale porte, en première lecture devant la première assemblée saisie, sur le texte présenté par le gouvernement et, pour les autres lectures, sur le texte transmis par l'autre assemblée. / La discussion en séance, en première lecture, d'un projet ou d'une proposition de loi ne peut intervenir, devant la première assemblée saisie, qu'à l'expiration d'un délai de six semaines après son dépôt. Elle ne peut intervenir, devant la seconde assemblée saisie, qu'à l'expiration d'un délai de quatre semaines à compter de sa transmission. / L'alinéa précédent ne s'applique pas si la procédure accélérée a été engagée dans les conditions prévues à l'article 45. Il ne s'applique pas non plus aux projets de loi de finances, aux projets de loi de financement de la sécurité sociale et aux projets relatifs aux états de crise* ».

dans lequel ils seront discutés, ainsi que leur date de discussion. Pour assurer une bonne programmation des travaux, le gouvernement informe au préalable les assemblées et notamment leurs commissions. Les deux dernières semaines sont organisées comme suit : une semaine est réservée par priorité au contrôle du gouvernement et à l'évaluation des politiques publiques ; une semaine est réservée à un ordre du jour législatif fixé par chaque assemblée. Enfin, on précisera qu'une journée par mois est consacrée à un ordre du jour réservé aux initiatives des groupes d'opposition ou minoritaires. Cette organisation de l'agenda parlementaire qui rétablit une certaine autorité du Parlement sur ses travaux pénalise toutefois un gouvernement boulimique. Aussi de nombreux ajustements sont décidés entre l'exécutif et la majorité de la chambre (qui s'exprime au travers la Conférence des présidents). Des initiatives parlementaires peuvent être inscrites en séance lors d'une semaine du gouvernement. Inversement, et plus fréquemment, le gouvernement obtient avec la bienveillance de sa majorité parlementaire l'inscription de sujets lors de semaines d'initiative ou de contrôle de l'assemblée concernée. La réforme est donc, a minima, détournée de son objectif initial. C'était prévisible.

### III. LE TEMPS PARLEMENTAIRE ACCÉLÉRÉ

L'accélération du temps parlementaire est un objectif très largement partagé par les responsables politiques français et européens. Cet impératif s'est traduit en France, par exemple, par l'institution d'un temps législatif programmé (Assemblée nationale<sup>6</sup>) qui permet à la Conférence des présidents de fixer à l'avance la durée maximale de l'examen de l'ensemble d'un texte en séance plénière afin d'empêcher un enlisement des débats par suite d'un dépôt massif d'amendements parlementaires dans le seul but de retarder l'adoption du texte de loi (contraction du temps réservé à la discussion générale au Sénat, résolution du 13 mai 2015<sup>7</sup>). Là encore, le bilan est mitigé de l'aveu même des députés français. L'idée initiale consistait à valoriser la séance plénière par la tenue d'une discussion politique portant sur les grandes lignes d'un texte de loi et de réserver à la commission permanente l'aspect technique de la législation. En réalité, ce TLP permet surtout au gouvernement

<sup>6</sup> Cette procédure trouve son fondement dans l'article 44, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution et dans la loi organique du 15 avril 2009 (déclarée conforme à la Constitution par la Décision n° 2009-579 DC du 9 avril 2009). Elle est précisée par les alinéas 5 à 13 de l'article 49 du Règlement de l'Assemblée nationale, qui ont été jugés conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel dans sa Décision n° 2009-581 DC du 25 juin 2009.

<sup>7</sup> V. notamment ses articles 8 et 9 jugés conformes à la Constitution, sous une réserve (Décision n° 2015-712 DC du 11 juin 2015).

et à sa majorité d'écourter les débats sur un texte controversé. De même, la procédure accélérée présente l'avantage de passer outre les délais constitutionnels minimaux or le gouvernement multiplie le recours à la procédure accélérée mettant en échec les délais incompressibles institués entre le dépôt d'un texte de loi et son examen en séance plénière. Elle autorise surtout le Premier ministre à convoquer une commission mixte paritaire aussitôt après la première lecture. Elle réduit mécaniquement le temps de « nuisance » des opposants au texte agissant à coups d'amendements et d'artifices procéduraux. La bataille n'en sera que plus aisée même si le ministre porteur du texte compose et donc accepte des mesures de compromis avec sa majorité. Depuis 2009, l'exécutif recourt très fréquemment à l'urgence législative sur ses projets de loi ou des propositions émanant de son camp. La possible opposition conjointe des Conférences des présidents des assemblées à un tel engagement est un leurre. À l'Assemblée nationale, la Conférence dominée par la majorité gouvernementale ne confirmera jamais une décision sénatoriale s'opposant à la procédure accélérée (Sénat, 18 juin 2014). Couplée au temps législatif programmé à l'Assemblée nationale, l'urgence législative est encore plus redoutable pour les parlementaires dont les amendements, même soutenus par le gouvernement, tombent faute de préparation suffisante.

#### IV. LE TEMPS PARLEMENTAIRE RALENTI

Si les gouvernants recherchent les moyens et mobilisent les procédures qui accélèrent la fabrication de la loi, les parlementaires de l'opposition ne cessent, eux, d'actionner toutes les prérogatives qui leur sont reconnues pour ralentir le débat législatif. Le gouvernement agit très exceptionnellement en ce sens sauf lorsqu'il s'agit de s'opposer à un texte qu'il réprovoque. Dans cette hypothèse, il s'appuie sur sa majorité législative pour retarder autant que possible l'inscription du texte à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale dans la limite de ce qui lui est possible de faire, les parlementaires – et notamment ceux de l'opposition – jouissant de pouvoirs leur permettant de surmonter une telle résistance. Par ailleurs, hors la réglementation contraignante du TLP (temps législatif programmé) qui ne s'applique qu'à un nombre limité de textes en discussion, l'opposition recourt toujours aux motions de procédure et au dépôt d'amendements nombreux en séance (cause de leur rejet en commission), façon de présenter à l'opinion publique des alternatives politiques aux choix gouvernementaux et de retarder autant que possible l'adoption rapide d'un projet de loi. Un débat qui s'éternise ou s'embourbe sur un texte important amplifie sa résonance médiatique et fixe les lignes de partage politique pour l'avenir. Par les amendements, il s'agit autant de

dénoncer le présent que de préparer l'avenir, l'alternance. Sur ce point, temps « guillotine » ou pas, l'obstruction parlementaire se manifeste toujours sur de nombreux textes, même si les abus ont disparu. Elle est simplement, mais c'est beaucoup, bornée au raisonnable. Au final, le temps parlementaire pâtit toujours de ces attitudes et stratégies politiques.

## V. LE TEMPS PARLEMENTAIRE CONDITIONNÉ PAR LES INJONCTIONS JURIDICTIONNELLES

Chacun des intervenants de la table ronde établira un bilan de la gestion du temps parlementaire et des remèdes envisagés pour en améliorer l'efficacité. Il est néanmoins un point sur lequel il convient d'insister même s'il ne constitue pas le cœur de la problématique : le temps parlementaire déterminé par les injonctions judiciaires. De quoi s'agit-il ? En France, comme dans de nombreux États (et dans une moindre mesure au niveau de l'Union européenne), la justice constitutionnelle interfère dans le temps parlementaire en exigeant des représentants élus d'agir au plus vite pour corriger une inconstitutionnalité. La difficulté ne procède pas de l'existence de ces injonctions de faire mais plutôt de la contrainte temporelle imposée aux parlementaires lorsqu'elle existe. Cela n'est pas sans poser des questions de principe et pratique.

De principe tout d'abord. Si l'on prend comme champ d'étude le Conseil constitutionnel, la consécration du contrôle *a posteriori* de la loi s'est traduit par une modification de l'article 62 de la Constitution relative à l'autorité des décisions du juge constitutionnel dont l'alinéa 2 est désormais ainsi rédigé : « Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause ». Faisant application de cette disposition de la Constitution, le Conseil constitutionnel avait élaboré assez rapidement sa doctrine en la matière dans deux Décisions du 25 mars 2011 (n° 2010-108 QPC et n° 2010-110 QPC). Il jugea « si, en principe, la déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à l'auteur de la question prioritaire de constitutionnalité et la disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être appliquée dans les instances en cours à la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel, les dispositions de l'article 62 de la Constitution réservent à ce dernier le pouvoir tant de fixer la date de l'abrogation et reporter dans le temps ses effets que de prévoir la remise en cause des effets que la disposition a produits avant l'intervention de cette déclaration ». L'effet différé de

l'abrogation d'une disposition législative est loin d'être exceptionnel (un tiers des décisions environ). Ce faisant, le juge invite le Parlement à intervenir dans un délai maximal, s'invitant dans l'agenda parlementaire. Les raisons qui poussent le Conseil constitutionnel à reporter la date d'abrogation de la disposition législative litigieuse sont de plusieurs ordres. Une Décision n° 2017-601 QPC du 9 décembre 2016 en fournit une illustration : Le Conseil relève ainsi qu'il « *ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation de même nature que celui du Parlement. Il ne lui appartient pas d'indiquer les modifications qui doivent être retenues pour qu'il soit remédié à l'inconstitutionnalité constatée. En l'espèce, l'abrogation immédiate des dispositions contestées aurait pour effet d'interdire au juge des enfants et au tribunal pour enfants toute exécution provisoire de leurs décisions, y compris des mesures ou sanctions éducatives. Elle entraînerait ainsi des conséquences manifestement excessives. Par suite, il y a lieu de reporter au 1<sup>er</sup> janvier 2018 la date de l'abrogation des dispositions contestées* ». Afin de consacrer un effet utile à sa décision de censure, le Conseil constitutionnel aménage la portée du report de l'abrogation en retenant une réserve d'interprétation transitoire pour neutraliser les effets inconstitutionnels de la disposition en cause jusqu'à son remplacement par une loi nouvelle (Décision n° 2014-400 QPC du 06 juin 2014) ou en exigeant de la loi nouvelle qu'elle s'applique aux instances en cours à la date de la décision d'inconstitutionnalité.

Pratique ensuite. La difficulté tient au temps concédé au Parlement pour intervenir. Si une analyse somme toute sommaire des décisions QPC depuis 2010 montre le souci du juge constitutionnel de reconnaître un délai acceptable de plusieurs mois au législateur pour remédier à l'inconstitutionnalité (de six à douze mois), on peut s'interroger sur les décisions qui contraignent le Parlement à intervenir dans des délais brefs. Ainsi la Décision n° 2016-600 QPC du 2 décembre 2016 n'accorde au Parlement que quelques semaines pour intervenir alors même que la période n'est pas propice à une intense activité parlementaire<sup>8</sup>. L'existence d'un texte en discussion ne saurait justifier une telle doctrine de la part du juge, sauf à considérer que le Parlement doit purement et simplement, et dans l'urgence, se ranger à la sentence juridictionnelle. Dans la même veine, lorsque le Conseil constitutionnel enjoint au Parlement de remédier rapidement à une inconstitutionnalité, il ne tient aucunement compte d'un aléa politique comme la dissolution. Que se passe-t-il dans un tel cas de figure si le Parlement n'a pas effacé l'inconstitutionnalité ? De même, lorsque les travaux des assemblées parlementaires sont

<sup>8</sup> L'abrogation immédiate des mots : « *À l'exception de celles qui caractérisent la menace que constitue pour la sécurité et l'ordre publics le comportement de la personne concernée* » figurant à la dernière phrase du huitième alinéa du paragraphe I de l'article 11 de la loi du 3 avril 1955 entraînerait des conséquences manifestement excessives. Afin de permettre au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité constatée, il y a donc lieu de reporter la date de cette abrogation au 1<sup>er</sup> mars 2017.

suspendus pendant plusieurs mois (année électorale d'élections présidentielle ou législatives), le Conseil constitutionnel ne devrait-il pas en tenir compte dans le temps imparti au législateur pour agir ? Il conviendrait que le Conseil constitutionnel intègre ces questions pour reformuler quelque peu son raisonnement. Plus fondamentalement encore, et afin de respecter le principe d'autonomie constitutionnelle des assemblées parlementaires, ne conviendrait-il pas, en dépit de la lettre de l'article 62 de la Constitution, que le juge constitutionnel français se rapproche du juge constitutionnel allemand qui loin d'imposer un délai au Parlement pour remédier à une inconstitutionnalité lui enjoint d'agir dans un délai raisonnable ? À défaut, ne conviendrait-il pas d'amender de nouveau l'article 62 de la Constitution ?



## Les Auteurs

---

359

**BARBÉ Vanessa**

Maître de conférences HDR en droit public à l'Université d'Orléans

**BARTOLONE Claude**

Président de l'Assemblée nationale

**BAUDU Aurélien**

Maître de conférences HDR en droit public à l'Université Lille Droit et Santé  
ERDP-CRDP, EA n° 4487

**BERGOUIGNOUS Georges**

Directeur du service des affaires juridiques de l'Assemblée nationale  
Professeur associé à l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne

**BORRES Morgane**

Assistante à l'Université de Louvain  
Centre de recherche sur l'État et la Constitution UCL – JUR-I – CRECO

**CARTIER Emmanuel**

Professeur de Droit public à l'Université de Lille Droit et Santé  
ERDP-CRDP, EA n° 4487

**CHAMUSSY Damien**

Chef du secrétariat de la commission des lois de l'Assemblée nationale

**CIOLLI Ines**

Maître de conférences à l'Université de Rome, *La Sapienza*

**CONTAMIN Jean-Gabriel**

Professeur de science politique à l'Université de Lille Droit et Santé  
CERAPS

**COSTA Olivier**

Directeur de recherche CNRS au Centre Émile Durkheim  
Sciences-Po Bordeaux, Université de Bordeaux

**GICQUEL Jean**

Professeur émérite à l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne

**GICQUEL Jean-Éric**

Agrégé des Facultés de droit, Professeur à l'Université Rennes 1

**GUISLIN Jean-Marc**

Professeur à l'Université de Lille SHS  
IRHiS (UMR CNRS 8529)

**HÉRIN Jean-Louis**

Secrétaire général du Sénat

**JAN Pascal**

Professeur à l'Université de Bordeaux, Institut d'Études Politiques

**KERROUCHE Éric**

Directeur de recherche CNRS au Centre Émile Durkheim  
Sciences-Po Bordeaux, Université de Bordeaux

**LASCOMBE Michel**

Professeur en droit public à Sciences Po Lille  
ERDP-CRDP, EA n° 4487

**LECOMTE Damien**

Docteur à l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne  
CESSP

**LEFEBVRE Rémi**

Professeur de science politique à l'Université de Lille Droit et Santé  
CERAPS

**LUCIANI Massimo**

Professeur à l'Université de Rome, *La Sapienza*

**POTTEAU Aymeric**

Professeur en droit public l'Université de Lille Droit et Santé  
ERDP-CRDP, EA n° 4487

**REIGNIER Dorothée**

Maître de conférences à l'Université des Antilles  
CERAPS

**RIDARD Basile**

Docteur en droit public de l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne

**SOLBREUX Marie**

Assistante à l'Université de Louvain

Centre de recherche sur l'État et la Constitution UCL – JUR-I – CRECO

**TOULEMONDE Gilles**

Maître de conférences HDR à l'Université de Lille Droit et Santé

ERDP-CRDP, EA n° 4487

**TÜRK Pauline**

Professeur à l'Université de Nice-Côte d'Azur

CERDACFF

**VERDUSSEN Marc**

Professeur à l'Université de Louvain

Centre de recherche sur l'État et la Constitution UCL – JUR-I – CRECO

**VINTZEL Céline**

Maître de conférences à l'Université de Reims



# Table des matières

---

BARTOLONE Claude	Discours d'ouverture .....	7
HÉRIN Jean-Louis	Introduction : le mandat parlementaire et le temps .....	13
CARTIER Emmanuel et TOULEMONDE Gilles	Rapport introductif .....	17

---

## PREMIÈRE PARTIE

## L'ACTIVITÉ PARLEMENTAIRE ET LE TEMPS

TÜRK Pauline et TOULEMONDE Gilles	L'activité parlementaire et le rythme .....	25
CARTIER Emmanuel	Le Parlement et la durée .....	41
GICQUEL Jean-Éric	Le contrôle parlementaire et l'instant .....	61
RIDARD Basile	L'activité parlementaire et l'instant .....	77
BAUDU Aurélien et IASCOMBE Michel	Le Parlement et les lois financières : la fuite du temps ou le bon usage des deniers publics ? .....	87

---

## DEUXIÈME PARTIE

## LE MANDAT PARLEMENTAIRE ET LE TEMPS

CONTAMIN Jean-Gabriel et LEFEBVRE Rémi	L'agenda du parlementaire. Entre urgence et rationalisation, Assemblée et circonscription. « Faire de tant de jours dans une heure » .....	109
---	--	-----

LECOMTE Damien et REIGNIER Dorothée	Le mandat parlementaire entre temps collectif et temps individuel .....	129
COSTA Olivier et KERROUCHE Éric	Le mandat parlementaire comme profession : les manifestations de la professionnalisation locale des députés ..	145

**TROISIÈME PARTIE**

**TABLE RONDE  
DES PARLEMENTS ET LE TEMPS**

JAN Pascal	Rapport introductif. Les temps parlementaires .....	169
BERGOUGNOUS Georges et CHAMUSSY Damien	Le Parlement dans l'exercice de ses missions : à la recherche du temps perdu ? .....	177
VINTZEL Céline	Le Parlement et le temps. Le cas du <i>Bundestag</i> .....	205
BORRES Morgane, SOLBREUX Marie et VERDUSSEN Marc	Les Parlements belges et le temps .....	227
BARBÉ Vanessa	Le Parlement britannique et le temps .....	257
CIOLLI Ines et LUCIANI Massimo	Le Parlement et le temps : le cas italien .....	281
POTTEAU Aymeric	Le Parlement européen et le temps .....	301
GUISLIN Jean-Marc	Le Parlement et le temps sous la III <sup>e</sup> République : regards historiques .....	325
GICQUEL Jean	Propos conclusifs .....	349
Les Auteurs	.....	359
Table des matières	.....	363



## LA FONDATION VARENNE

---

Présidée par Daniel Pouzadoux, la Fondation Varenne, reconnue d'utilité publique, participe à la promotion de la démocratie, de la tolérance et des bonnes pratiques en matière de presse et de communication, au travers de ses nombreux axes d'intervention qui se déclinent en France et à l'international :

- **APPUI À LA PROFESSION**

- par les prix Varenne décernés annuellement aux journalistes, tous médias confondus, sélectionnés par des jurys *ad hoc*, presentis par la Fondation, parmi les grands noms de la profession ;
- par un soutien aux Écoles de journalisme, sous la forme d'un accompagnement et d'un soutien à la formation, par l'octroi d'aides, sous forme financière ou de dotation en matériel pédagogique ;
- par l'octroi, sous le contrôle de la communauté pédagogique, de bourses aux élèves journalistes à qui leur situation matérielle ne permet pas d'entreprendre ou de poursuivre leurs études en journalisme et communication.

- **ÉDUCATION AUX MÉDIAS**

Ces opérations visent à donner aux jeunes, en collaboration avec les journalistes et les éducateurs, des grilles de lecture et le recul nécessaires à une compréhension responsable de l'information et de la communication. Cette thématique se traduit par des actions labellisées par le Ministère de l'Éducation nationale, réalisées dans les Académies ou au niveau national, les Recteurs et les services académiques, avec, entre autres, la Presse écrite.

- **PÉRENNISATION DE L'ACTION D'ALEXANDRE VARENNE**

La Fondation Varenne promeut et met en œuvre toutes actions que son conseil d'administration juge de nature à assurer la pérennisation de l'action d'Alexandre Varenne, dans les domaines liés à ses activités, sa carrière et sa pensée. Ces actions de production et valorisation des savoirs prennent diverses formes et ont conduit à la création de l'Institut Universitaire Varenne.





## • L'INSTITUT

Conformément à ses statuts, la principale mission de l'Institut Universitaire Varenne (IUV), créé le 31 janvier 2013, consiste à encourager **la production et la diffusion des connaissances**, tant par l'édition d'ouvrages et de revues que par la réalisation d'études et de rapports, l'organisation de séminaires ou de tables rondes ainsi que de toutes autres manifestations à caractère scientifique.

Organisé autour des objectifs de la Fondation Varenne et fidèle à ses valeurs, l'IUV exerce ses missions dans le cadre des **thématiques** suivantes :

- **Démocratie** (histoire, valeurs et construction) ;
- **Paix** (prévention des conflits, réconciliation et promotion du « vivre ensemble ») ;
- **Presse** (liberté, pluralisme, déontologie et droit de la presse).

Il est présidé par Jean-Pierre Massias, Professeur de droit public à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour. Magalie Besse en assure la direction.

## • NOS ACTIVITÉS

Outre diverses manifestations scientifiques, l'IUV organise tous les ans un **Concours de thèses**. Il permet aux docteurs, dont les thèses ont été sélectionnées par un jury universitaire prestigieux, de voir financer la publication de leurs travaux dans la « **Collection des Thèses** » de l'Institut, diffusée par la LGDJ.

L'IUV édite également trois autres collections, diffusées par la LGDJ.

Généraliste, la « **Collection Colloques & Essais** » permet en premier lieu aux auteurs de promouvoir leurs travaux en constituant un support de publication pour les actes de colloque ou les essais. Les ouvrages portent sur des thèmes variés et liés aux valeurs qui sont au cœur des actions menées par la Fondation Varenne.

La « **Collection Transition & Justice** » se compose ensuite d'ouvrages afférents à la transition démocratique et notamment à la Justice transitionnelle et aux transitions constitutionnelles. Elle comprend d'ailleurs un *Annuaire de Justice pénale internationale et transitionnelle*, préparé par l'Institut et ses partenaires.

Dans la « **Collection Kultura** » sont enfin publiés des ouvrages relatifs aux droits culturels, linguistiques et des minorités et à leurs interactions avec la Démocratie. Ils sont préparés par le réseau international Kultura, auquel l'Institut participe.

L'IUV édite enfin plusieurs revues, dont *Est Europa*, *Les Cahiers du Lonzac* et *Les Cahiers de l'Institut*.

Toutes les informations relatives à nos manifestations scientifiques et à nos éditions sont consultables dans une rubrique spéciale sur le site Internet de la Fondation Varenne, de même que l'ensemble des renseignements nécessaires pour candidater au Concours de thèses ou nous proposer une publication.

<http://www.fondationvarenne.com/>

Pour toute question, n'hésitez pas à nous contacter :

[magalie.besse@fondationvarenne.com](mailto:magalie.besse@fondationvarenne.com)



Votre Livre  
de A à Z

Conception

Maquette

Mise en page :

[contact@akilafote.fr](mailto:contact@akilafote.fr)

[Akilafote.fr](http://Akilafote.fr)



# Le Parlement et le temps

## Approche comparée

Comme le notait Maurice Hauriou, « Si le droit n'utilisait pas le temps, s'il se réduisait à des actes instantanés, il ne serait rien ».

Le droit constitutionnel entretient un rapport particulier au temps dans la mesure où il constitue le cadre structurant dans lequel le droit de l'État est conçu, produit et appliqué, qu'il s'agisse de la loi ou de la Constitution, produites au sein d'une instance délibérante symbole d'une cohésion nationale de nature démocratique : le Parlement. En ce XXI<sup>e</sup> siècle, où les rapports de la société et de l'homme au temps ont profondément évolué, les parlements doivent, au sein de nos démocraties contemporaines, traduire dans leurs trois fonctions principales (faire la loi, contrôler le gouvernement et représenter) un rapport au temps prenant en compte la triple nécessité du débat, de la participation de la société civile, et de l'efficacité attachée à la production du droit. Les analyses présentées ici portent sur les parlements de cinq des États membres de l'UE ainsi que sur le Parlement européen. Elles font ressortir les rapports complexes qu'entretiennent les instances parlementaires avec le temps sous le double prisme du droit constitutionnel et de la science politique en réservant une place importante aux acteurs mêmes des parlements étudiés. Restituées lors d'un colloque organisé à l'Assemblée nationale puis au Sénat en décembre 2016, elles sont la première étape d'un projet qui sera élargi à l'ensemble des États de l'UE.



Prix : 35 € TTC  
ISBN 978-2-37032-132-9

Actes du colloque  
co-organisé par  
le CRDP et le CERAPS  
de l'Université de Lille  
Droit et Santé et le CUREJ  
de l'Université de Rouen  
les 7 et 8 décembre 2016  
au Palais Bourbon et  
au Palais du Luxembourg